

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9638 relative à la création de volières avec une couverture photovoltaïque partielle sur des parcours existants destinés à l'élevage de canards sur une emprise au sol d'environ 38 400 m² sur la commune de Miramont-Sensacq dans le département des Landes, reçue complète le 11 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un système de volières photovoltaïques avec la mise en place de 7 structures de panneaux photovoltaïques bi-pans offrant une couverture partielle, l'installation de filets de sur les côtés de ces derniers, le tout sur des parcours existants destinés à l'élevage de canards sur une emprise au sol d'environ 38 400 m², ainsi que la pose de deux onduleurs, deux transformateurs et un poste de livraison pour une emprise au sol d'environ 120 m² ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre du territoire communal, au sein d'une exploitation agricole existante dédié à l'élevage de canards et à proximité d'autres exploitations agricoles comprenant quelques habitations à l'est,
- à environ 1 km à l'ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Retenue de Miramont*,
- à environ 1 km à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Coteaux de Pimbo, de Geaune, de Boueilh et de Castelneau* et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Coteaux de Tursan*,
- sur une commune classée en zone vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole, en zone de répartition des eaux et où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Adour amont » est mis en œuvre ;

Considérant que le projet s'implante au droit d'une surface artificialisée ;

Considérant que le projet, de part sa nature (élevage de canards gras), relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à la déclaration au titre de la rubrique n° 2111-3 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le projet a pour objectif de moderniser l'exploitation existante en améliorant les conditions d'élevage et qu'ainsi la réalisation des volières photovoltaïques n'aura pas pour conséquence d'augmenter le nombre d'animaux-équivalents ni de modifier le régime ICPE applicable ;

Considérant toutefois qu'il appartient au porteur de projet d'évaluer si la pose de panneaux photovoltaïques bi-pans partiellement occultant sur un parcours d'élevage actuellement en plein air est susceptible d'apporter des modifications notables dans les conditions d'élevage et de porter ces dernières à la connaissance des services de l'État en charge de l'inspection des installations animales ;

Considérant qu'il est également de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer du respect des dispositions réglementaires applicables à ce type d'élevage, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales issues du ruissellement qui doivent impérativement être collectées et dirigées en dehors des surfaces de passages des palmipèdes ;

Considérant à ce sujet que le porteur de projet déclare qu'elles seront captées dans des chéneaux positionnés en partie basse des panneaux, puis pour partie stockées en réserve souple pour être réutilisées par l'exploitant (nettoyage des bâtiments d'élevage), et pour l'autre partie rejetées au milieu naturel au moyen de plusieurs noues d'infiltration (une placée au nord et l'autre au sud de l'enveloppe du projet), étant précisé que les caractéristiques techniques exactes de la filière de gestions des eaux pluviales devront être définies et examinées dans l'étude d'incidence relative au volet « Loi sur l'eau » ;

Considérant que les eaux usées issues du lavage des installations avicoles seront collectées et rejetées dans la fosse des jus et lisier ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels avoisinants, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des lieux habités à l'est ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (transformateurs, poste de livraison) et également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'afin d'améliorer l'intégration paysagère du projet, il est évoqué la possibilité de planter des haies périphériques, ce qui permettrait de créer un écran végétal permettant d'atténuer sa visibilité dans son environnement (notamment depuis la route départementale n° 314 contiguë à l'est de l'enveloppe du projet) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de volières avec une couverture photovoltaïque partielle sur des parcours existants destinés à l'élevage de canards sur une emprise au sol d'environ 38 400 m² sur la commune de Miramont-Sensacq dans le département des Landes, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 avril 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).